2 mai 1855

Mat 7/1/66 WI 1092

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 70.

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale; Empereur des français; à tous présents et à venir, salut; = Le Juge commis à l'audience publique de la chambre des criées du tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, séant au palais de Justice à Paris, a rendu le Jugement dont la teneur suit: Sur le cahier des charges signé par Me Dervaux, avoué en ce tribunal, demeurant en forme timbrée et déposé au greffe des criées par l'acte dont la teneur suit: = L'an 1855, le 2 mai au greffe a comparu Me Jolly, avoué, substituant Me Dervaux, avoué de Mme Levassor de la Touche = Lequel a déposé en mains dudit greffier soussigné le cahier des charges rédigé pour parvenir à la vente de deux propriétés situées à la Martinique = Ledit cahier des charges enregistré à Paris ce jourd'hui, volume 411, folio 77, bce 4e par Hudault qui a reçu 1f 10c dixième compris et contenant 42 rôles qui ont été côtés et paraphés par l'avoué poursuivant = Desquelles comparution et dépôt ledit Me comparant a requis acte que nous lui avons octroyé = En ale comparant signé avec nous greffier après lecture = Ainsi signé au registre des actes de dépôt: Jolly et Victor Noël = Et marge est écrite la mention suivante: Enregistré à Paris le 4 mai 1855, volume 411, folio 186, bce 3e reçu 4f 55c, dixième compris, signé: Hudault = Et du quel cahier des charges la teneur suit ce qui concerne les 1er lots de l'enchère = Cahier des charges clauses et conditions auxquelles demeure adjugée à l'audience des criées du tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, séant au palais de Justice à Paris sur licitation ampliation offerte en dernier enchérisseur = En 2 lots qui ne seront pas réunis = Deux belles et vastes Propriétés, savoir: = 1o L'habitation de l'acajou comprenant l'habitation de Beauregard d'une contenance approximative de 339 hectares = 2o L'habitation du Petit Morne, d'une contenance approximative de 261 hectares = Situées toutes 2 au quartier de Lamentin, canton du Lamentin, arrondissement du fort de France, île de la Martinique = Appartenant pour moitié en indivis de Mme veuve de la Grange, née de Mme Dom claude marie Caliste Comte Levassor de la Touche, propriétaire demeurant à Choisy le Roi, arrondissement de Versailles (Seine et Oise) = agissant à cause des droits qu'elle a à exercer contre la succession de son défunt mari comme sa donataire d'une somme de 50000 livres coloniales aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Recullet, notaire à Saint Pierre en l'île Martinique qui en a gardé minute en présence de témoins, en date du 29 avril 1825, enregistré = 2ment M. Alfred marie Caliste Comte Levassor de la Touche, propriétaire, demeurant à Nogent (Seine et Oise) = ayant tous 2 pour avoués Me Adelbert Charles Dervaux, avoué près le tribunal civil de 1re instance de la Seine, demeurant à Paris rue neuve Saint Merry, n° 19 = En présence de: 1ment M. Edouard robert marie Comte Levassor de la Touche, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint Germain, n° 42 = 2ment mad. marie Emilie robertine Levassor de la Touche, épouse de Mr Charles auguste Ancillon de Vuy ancien chef d'escadron au 1er régiment de cuirassiers, chevalier de la légion d'honneur, propriétaire en Mr Ancillon de Vuy, tant en son nom personnel qu'en pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble au château de Vuy, commune d'Antilly, arrondissement de Metz (Moselle) = ayant Mr le Comte Levassor

de la Combe, en M. et mad. Ancillon de Buy pour avoué Me Auguste Constant Benoist avoué près le même tribunal, demeurant à Paris, rue St Antoine n° 110 = 3ème = mad. Marie Caliste Joséphine Alexandrine Emilie Levassor de la Combe, épouse de Mr Charles Joseph Auguste Désiré Vattier de Bourville, Consul de France de 1re classe, en M. Vattier de Bourville tant en son nom personnel que pour assister et autoriser lad. son épouse, demeurant ensemble à St Germain en Laye, rue des Arcades n° 3, arrondt de Versailles (Seine et Oise) = ayant M. et mad. Vattier de Bourville pour avoué, Me Alfred Ernest Lefebvre de Saint Maur, avoué près le même tribunal, demeurant à Paris, rue de Sainte Eustache n° 45 = M. M. Alfred et Edouard de la Combe mes. Ancillon de Buy et Vattier de Bourville, seuls et uniques héritiers de Mr le Comte Levassor de la Combe leur père ainsi qu'il sera dit ci-après = 1ème = mad. Marie Caliste Charlotte Alphonsine Levassor de la Combe, veuve de Mr Camille Henri Melchior, Comte de Polignac, ancien maréchal de Camp, lieutenant propriétaire, demeurant à Fontainebleau (Seine et Marne) = ayant mad. la Comtesse de Polignac pour avoué, Me François Jules Cullerier, avoué près le même tribunal, demeurant à Paris, rue de la Paix n° 20 = 5ème = M. Edouard Emmanuel François Joseph Comte de Karoliji, propriétaire demeurant au château de Bidovary près Cassaume (Haute Bourgogne) = ayant Me le Comte de Karoliji M. Séraphin Edouard Delorme, avoué près le même tribunal, demeurant à Paris, rue de Lisbonne n° 85 = En exécution de l'jugement rendu en la 1re chambre du tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, le 26 janvier 1855, enregistré et signifié et avoué par acte d'avoué à avoué en date du 10 février 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 10 février 1855, reçu 2 f 20 c, signé Letamour, et domicile d'avoir: = 1ème = à M. de Karoliji par exploit de Mr Gerbu, huissier à Paris en date du 16 février 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris le 1er mars 1855, reçu 2 f 20 c, 10 compris plus 2 f 20 c 8 bureau, signé illisible = 2ème = à Mr Edouard Levassor de la Combe et à mad. la Comtesse de Polignac, par exploit de Mr de Bouillian, huissier à Paris en date du 22 février 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris, 8e bureau le 23 février 1855, reçu 2 f 20 c signé illisible = 3ème = à Mr et mad. Vattier de Bourville par exploit de Mr de Boutin, huissier à St Germain en Laye, en date du 16 février 1855, portant cette mention: Enregistré à St Germain en Laye le 28 février 1855, folio 6. verso C 3e reçu 2 f 20 c dix compris signé illisible = 4ème = à Mr et mad. Ancillon de Buy par exploit de Dolly huissier à Vigy en date du 7 février 1855, portant cette mention: Enregistré à Vigy le 7 février 1855, folio 38, recto C 5 reçu 2 f 10 c = 20 c signé illisible = Lequel jugement a ordonné qu'avant requérir poursuites ultérieures des parties de Devanay, seront mises autres parties outre en cause appelées, il sera sur le cahier des charges qui sera ci-après déposé et déposé au greffe du tribunal par Devanay, avoué ci-après l'accomplissement des formalités soulevées par la loi précédée à la vente sur licitation entre majeurs en 2 lots qui ne seront pas réunis = 1ème = de l'habitation de l'acajou comprenant l'habitation de Beauregard = 2ème = de l'habitation ancienne Morne située commune et canton du Lamentin, arrondissement de France (Ile de la Martinique) en cette les mises à prix que le tribunal fixera d'office dans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, savoir: Pour le 1er lot à la somme de 70000 f = Pour le 2e lot à celle de 85000 f = Pour le prix à provenir de la vente adjudicatif tant attribué ce qui il appartiendra = Comme les dépens que les parties de Devanay emploieront en frais privilégiés de poursuite de vente et que les autres parties emploieront en frais de prise à partage = Fait distraction des dits dépens aux avoués qui l'ont requise = Désignation des Biens à vendre = 1er Lot =

TIMBRE IMPERIAL cen. 70.

Habitation de l'acajou, comprenant l'habitation de Beauregard = Sec. 1er.

Habitation de l'acajou = Cette Propriété est composée de la manière suivante: La Maison formant corps de logis principal est bâtie en moellons avec une galerie en bois; elle est couverte en ardoises. Elle consiste avec escalier en une galerie, un grand salon, une salle à manger, au 1er étage existent 11 chambres à coucher et plusieurs cabinets = Attenant à cette maison est joint à l'angle gauche un bâtiment dont le rez-de-chaussée est voûté, une cuisine en maçonnerie; ensuite se trouve un pavillon n'ayant qu'un rez-de-chaussée d'une longueur de 40m environ sur 11 de largeur, contenant le magasin, la Cave, la lingerie, la salle à manger et l'économe en 3 autres chambres; le dit bâtiment est construit en bois palissadé en plan et couvert en tuiles = un autre bâtiment construit en moellons couvert en tuiles, contient les lieux d'aisances = Le corps de bâtiment servant d'hôpital est de 13m environ de longueur se faisant face l'un à l'autre entre ces bâtiments est une petite cour close; les dits bâtiments sont construits en moellons; la façade est palissadée en plan bois = Ils sont couverts en tuiles, à l'angle du bâtiment est adossé une galerie couverte en tuiles, palissade en ardoises = Une cave construite en maçonnerie renfermant le bain = Entre ce grand bâtiment est construit en maçonnerie et couvert en tuiles, il servait anciennement de pergolas, une étuve y est attenante = Ensuite se trouve une grande cave à bagasses construite sur pilier en maçonnerie et couverte en paille, la charpente est en bois d'acajou = Il existe encore une autre cave à bagasses plus petite que la précédente = La sucrerie est construite en maçonnerie et couverte en tuiles; elle a un équipage à vapeur entier et les ustensiles nécessaires à la confection du sucre = Un autre corps de bâtiment construit en maçonnerie et couvert en tuiles renferme le jeu du moulin à eau; ce moulin est abandonné par manque de mécanique = A la suite du moulin à eau et comme continuation de ce bâtiment est un corps de bâtiment construit en maçonnerie couvert en tuiles servant de boutique, mais les charpentes = Sur le bord de la mer se trouve un magasin construit en moellons et couvert en tuiles = Il existe sur l'habitation 66 cases à nègres = 3 parcs à mulets entourés de murs se trouvent sur l'habitation = Une case construite en maçonnerie couverte en tuiles avec 3 plateaux montées servant de magasin à farine = Un corps de bâtiment construit en maçonnerie et couvert en tuiles sert d'écurie; la façade est palissadée en plan bois, l'écurie a 6 logis = Une autre écurie renfermant 6 logis est construite en murs en charpente = Un petit bâtiment couvert en tuiles sur lequel Colombier est en la pointe = L'habitation de l'acajou contient environ 310 hectares plantés en partie en cannes à sucre, Cacao, bois, une partie en pâturage = **Propriété commune à tous les lots** = Les immeubles présentement mis en vente proviennent chacun d'origines différentes et n'appartiennent par chacun, même particulièrement à tous les vendeurs, il sera procédé à distinctement à un établissement propre à chacune = En indiquant l'origine de la propriété des immeubles et l'énoncer comptes successions sur des divers successions qui se sont ouvertes et qui rendent actuellement les vendeurs seuls propriétaires = Chapitre 1er 1er Lot = Habitation de l'acajou comprenant l'habitation de Beauregard entier annexes = Sec. 1er Entre Personnes No. Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche et des enfants et représentant Suivant acte passé devant Me Dergent, notaire au Lamentin qui en a gardé minute (Ile de la Martinique)

en date du 19 mai 1784, enregistrée, M. Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche acquis le fonds principal de l'habitation de l'acajou, de son frère M. Robert Charles Alexandre de la Touche Beauregard, et de mdlle Alexandrine Levassor de la Touche, Sophie Levassor de la Touche, Caroline Levassor de la Touche suivant un prix et aux conditions qui seront énoncés dans un dire avant l'adjudn ainsi que la libération de M. Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche = L'habitation de Beauregard provenant de la succession de Mr Robert Charles Alexandre Levassor de la Touche = L'habitation de Beauregard provenant de la succession de Mr Robert Charles Alexandre de la Touche = Beauregard a été joint à l'habitation de l'acajou, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Lecanu notaire au Lamentin, en date du 18 juin 1798, enregd = M. Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche est décédé à Tyrée, île de la Martinique, en 1833, laissant pour héritiers ses enfants issus = 1er = mad = Marie Catherine Calixte Pocquet de Guillery, veuve en premières noces du sieur Levassor de la Touche, en vertu du contrat de mariage passé devant Me Dergny qui en a gardé minute, notaire au Lamentin, en date du 12 juillet 1784, enregistré = 2eme = mad = Marie Calixte Charlotte Alphonsine Levassor de la Touche, depuis épouse en 1er lieu en secondes noces de M. Camille Henri Melchior, Comte de Polignac = 3eme = M. Louis Claude Marie Calixte Comte Levassor de la Touche = 4eme = mad = Louise George Calixte Levassor de la Touche, depuis Chanoinesse de l'ordre royal de Thérèse de Bavière = Ces 3 derniers enfants issus de son mariage avec mad veuve Levassor de la Touche sont nommés = Ainsi qu'en toutes qualités résultant de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Mr Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche, par Me Lecanu, notaire au Fort royal, qui en a gardé minute, en date du 19 prairial an 11, enregistré = Une petite habitation provenant de la succession de mad = Catherine Emilie Pocquet de Guillery, a été également jointe à l'acajou, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de liquidation dressé par Me Rondeau, notaire au Fort royal, qui en a gardé minute, en date du 14 janvier 1811, enregd = Il a été procédé ainsi qu'il en constate par acte reçu par ledit Me Rondeau qui en a gardé minute, en date du 26 mars 1816, à l'inventaire rectificatif et complémentaire de bien et valeurs composant la succession du défunt Sr Levassor de la Touche = Suivant d'un acte passé devant ledit Me Rondeau qui en a gardé minute, en date du 22 avril 1816, enregistré, il a été convenu que l'habitation de l'acajou en deux ancrages appartiendrait pour 1/4, en 6/24es à mad veuve Levassor de la Touche, et pour les 3 autres quarts en 18/24es en bloc en indivis pour 1/4 à M. le Comte Levassor de la Touche, et à mdlle Levassor de la Touche ses dénommés = Il a été fait entre les parties contractantes une stipulation d'indivision = Par acte passé devant ledit Me Rondeau qui en a gardé minute en date du 23 avril 1816, enregistré, il a été procédé entre mad veuve Levassor de la Touche et ses 3 enfants (a) la liquidation de bien et valeurs composant la succession du défunt Sr Levassor de la Touche = Suivant acte passé devant Me Recalt, qui en a gardé minute, notaire à dîmes pierres, en date du 5 mai 1823, enregistré, mad veuve Levassor de la Touche et ses 3 enfants ont adopté conjointement une petite habitation du habitation Lacoste, dont le prix a été acquitté, ainsi qu'il sera expliqué dans un dire avant l'adjudn = Cette nouvelle annexe a été jointe à l'habitation de l'acajou = Et la personne de mad Levassor de la Touche = mad Marie Catherine Calixte Pocquet de Guillery, veuve de M. Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche est décédée le 7 juin 1835, à Fontainebleau (Seine et Marne) laissant pour héritiers chacun pour 1/3 : 1eme = mad la Comtesse de Polignac, mad la Chanoinesse Levassor de la Touche, et M. le Comte Levassor de la Touche, ses 3 enfants

ipso de son mariage avec le sieur Levassor de la Touche, ainsi que les dites qualités résultant de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de ladite dame Levassor de la Touche par Me Charles de Leyritz, notaire au fort Royal qui m'a gardé minute, en présence de témoins, en date du commencement du 18 février 1836, en joint duquel acte il a été enregistré: M. le Comte Levassor de la Touche, mad. la Comtesse de Polignac et mad. la Chanoinesse Levassor de la Touche ont recueilli chacun pour 1/3, les 6/24es appartenant à mad. veuve Levassor de la Touche leur mère ou chacun pour 2/24es. Lad. dite succession l'habitation de l'acajou et des annexes appartenant indivisément ou chacun pour 1/3 ou 8/24es à mad. la Comtesse de Polignac, à M. le Comte Levassor de la Touche et à mad. la Chanoinesse de la Touche.

§ 3e. En la personne de mad. la Chanoinesse de la Touche. Mad. la Chanoinesse Levassor de la Touche est décédée au quartier de Lamentin le 13 janvier 1845, laissant pour ses héritiers chacun pour moitié, 1ment mad. la Comtesse de Polignac, 2ment M. le Comte Levassor de la Touche, ses frères et sœur germain. En outre légataires universels en nudité dame la Chanoinesse de la Touche chacun pour portion égale aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à l'acajou, du 18 8bre 1841, portant cette mention: Enregistré à Fort royal le 1er janvier 1845, folio 139, verso 8es 5 et 6, reçu 1 Signé Pettegille. Et déposé pour minute à Me Gilmain notaire à Fort royal, suivant ordonnance rendue par Mr le Lieutenant de juge par intérim faisant fonctions de Juge royal au Fort royal, contenant en son procès verbal d'ouverture et description du dit testament en date du 16 janvier 1845, enregistré, duquel dépôt il a été dressé acte par Me Gilmain qui en a gardé minute en date du 18 janvier 1845, enregistré: ainsi que les dites qualités résultant de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de lad. Chanoinesse de la Touche par Me Gilmain notaire à Fort Royal qui en a gardé minute, en présence de témoins, en date au commencement du 11 mars 1844 et jours suivants. Depuis et suivant acte passé devant Me Saint Jean en son collègue notaires à Paris en date du 28 juin 1845, enregistré contenant liquidation et partage de la succession de mad. la Chanoinesse Levassor de la Touche, mad. la Comtesse de Polignac et M. le Comte Levassor de la Touche ont déclaré renoncer purement et simplement, chacun en ce qui le concernait, aux diverses qualités de légataires soit universels soit à titre universel soit à titre particulier qui pourraient résulter à leur profit du testament ci-dessus énoncé de mad. la Chanoinesse Levassor de la Touche leur sœur pour s'attribuer à leur qualité d'héritiers naturels chacun pour moitié de lad. Chanoinesse Levassor de la Touche: Mad. la Comtesse de Polignac et Mr le Comte Levassor de la Touche ont donc tout recueilli chacun pour moitié lesdits 8/24es appartenant à mad. la Chanoinesse Levassor de la Touche dans l'habitation de l'acajou ou chacun 4/24es. § 4e. En la personne de M. Levassor de la Touche ses enfants: Enfin M. le Comte Levassor de la Touche en lui-même décédé à Paris le 13 mai 1846, laissant pour ses héritiers ses représentants: 1ment mad. marie Catherine Cécile de la Grange sa veuve, en raison des droits qu'elle pouvait prétendre aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Beculet notaire à Saint Pierre qui en a gardé minute, en présence de témoins en date du 24 avril 1820, enregistré: 2ment mad. marie Calixte Joséphine Alexandrine Emilie Levassor de la Touche, épouse de M. Charles Joseph Auguste désiré Vattier de Bouville: 3ment M. Louis Alfred marie Calixte Levassor de la Touche: 4ment M. Edouard Robert marie Levassor de la Touche: 5ment mad. marie Emilie

Robertine Levassor de la Touche, depuis épouse de M. Charles Augustin Ancillon de Bury = les deux dernier alors mineurs sous la tutelle naturelle et légale de madame la Comtesse Levassor de la Touche, leur mère. 4° M. de la Touche en mineur Vattier de Bonville en ancillon de Bury, habiles à agir seuls à l'effet conjointement pour 1/11 de Mr le comte Levassor de la Touche = ainsi que les titres qualités résultant de l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Mr le Comte Levassor de la Touche par Me Chapellier notaire à Paris, mort accommunement du 18 mai 1816 en jour suivant lequel M. de la Touche en mineur Vattier de Bonville en Ancillon de Bury, ont recueilli dans la succession de Mr le Comte Levassor de la Touche leur père, tant les biens lui appartenant en propre comme l'ayant recueilli dans la succession de son père en mère quels et procédant de la succession de madame la Chanoinesse Levassor de la Touche, sa sœur germaine = 5e Enfin en ce qui concerne les vendeurs = De ce qui précède, il résulte que l'habitation de l'acajou y compris l'habitation de Beauregard et tout ancien appartenant actuellement savoir: 1° à madame la Comtesse de Polignac pour moitié ou 12/24e composée: 1° de 1/11 ou 6/24e par suite de la liquidation du succès après le décès de Mr Louis Charles Alexandre Levassor de la Touche son père = 2° de 1/24e ou 1/12e comme héritière pour 1/3 de madame sa mère Levassor de la Touche aînée, laquelle était propriétaire pour 1/11 ou 6/24e dudit immeuble = 3° de 1/6e ou 4/24e comme héritière pour moitié de madame la Chanoinesse Levassor de la Touche, laquelle en décédée saisie pour 1/3 ou 8/24e de la propriété dudit immeuble comme héritière pour pareille quantité de son père en mère = Total revenant à madame la Comtesse de Polignac 12/24e = 2° à Mr Alfred Levassor de la Touche pour 1/6e ou 3/24e comme héritier pour 1/11 de Mr le Comte Levassor de la Touche, son père, lequel en décédé saisi pour moitié ou 12/24e de la propriété de l'acajou comme en ayant recueilli: 1° 1/11 ou 6/24e au terme de la liquidation sus énoncée dans la succession de son père = 2° 1/12e ou 2/24e dans la succession de sa mère en 1/6e ou 4/24e dans la succession de madame la Chanoinesse Levassor de la Touche = 3° à Mr Edouard Levassor de la Touche pour 3/24e comme il vient d'être dit = 4° à madame Ancillon de Bury pour 3/24e comme il vient d'être dit = 5° à madame Vattier de Bonville pour 3/24e comme il vient d'être dit = Total égal à l'entier 24/24e = Conditions de la Vente = article 1er Transmission de Propriété = les adjudicataires seront propriétaires par le fait seul de l'adjudication. Ils prendront les biens dans l'état où ils seront aujourd'hui de cette adjudication sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune garantie ou indemnité contre les vendeurs pour sinistres, dégradations, réparations, usage de pente, puisards ou fosses d'aisances creusés dans la dépendance, la consistance ou la contenance, ni à raison de la mitoyenneté des murs séparant les dits biens des propriétés voisines, alors quelles droits seraient encore en dans aucune garantie seulement lors même que l'affranchissement existerait 1° 2°, les parties devront rester à ses termes de l'article 1619 du code Napoléon = article 2e Servitudes = les adjudicataires sont qu'il y ait ou non de l'action jouissant des servitudes actives et souffriront celles passives occultes ou apparentes, ainsi que les charges d'utilité domaniale, sauf à faire valoir les unes et à défendre des autres à leurs risques et fortune sans aucun recours contre les vendeurs en faveur quelqu'après une clause prise attribuer soit aux adjudicataires soit aux tiers d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi = article 3e =

Entrée en Possession = Les adjudicataires bien que propriétaires par le fait seul de l'adjudication n'entreront néanmoins en possession pour la perception des loyers qu'à partir du jour de terme qui suivra celle adjudication mais ils rembourseront à qui de droit indépendamment de leur prix en leur dégrèvement de ce prix les frais de labour semence et autres qui seront fixés dans un délai avant l'adjudication = Article 11e Contributions Intérêts = Les adjudicataires supporteront les contributions et charges de toute nature de ladite bien dont ils seront grevés à compter du jour fixé pour leur entrée en possession des revenus = Les intérêts du prix courront à raison de 5 p% par an dans même retard à compter de la même époque jusqu'au paiement intégral de ce prix = Article 12e Baux en location Les biens mis en vente ne sont pas loués ils sont exploités pour le compte des seuls = Article 13e Assurance contre l'incendie = Les adjudicataires seront tenus à partir du jour de leur entrée en possession et pour tout le temps qui reste à courir, toute police d'assurance contre l'incendie qui aura été contractée. Ils paieront à partir de leur entrée en jouissance, les primes et droits de telle manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis inquiétés ni recherchés = Article 14e Droits d'Enregistrement et autres = Les adjudicataires seront tenus d'acquitter au prix de leur prix, tous les droits d'enregistrement de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu. Les droits qui pourront être dus ou payés à l'occasion de location ne seront à la charge de l'adjudicataire qui pourra retenir à son entrée en jouissance, dans son revenu s'il y a lieu contre le locataire = La portion des droits applicables aux antérieurs à son entrée en jouissance dans les cas où les anciens ont été avancés par l'adjudicataire seront remis par lui à celle prix principal de son adjudication = Article 15e Frais de poursuites = Les adjudicataires paieront entre les mains en sus de quittance et l'avoué poursuivant en sus de leur prix et dans la 8e de leur adjudication la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication de bien ci dessus désignés dont le montant sera détaillé dans le cahier des charges avant l'adjudication. Les grosses d'un jugement d'adjudication seront délivrées par le greffier du tribunal qu'après la somme qui lui aura été faite de la quittance des sommes qui seront allouées à la minute du jugement d'adjudication = Les adjudicataires paieront également dans la même délai entre les mains en sus la quittance de l'avoué poursuivant en sus du prix de l'adjudication le montant de la somme proportionnelle fixée par la loi = Article 16e Levée et signification du jugement d'adjudication = Les adjudicataires seront tenus de lever le jugement et de le faire signifier dans le délai de l'adjudication et à leur frais = Faute par eux de satisfaire à cette condition dans le délai prescrit, les vendeurs pourront le faire lever la grosse du jugement d'adjudication aux leurs frais par le greffier du tribunal du jour après une sommation dans ce sens obligée de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une telle grosse = Article 17e Transcription = Dans les 2 mois suivants les adjudicataires seront tenus de faire transcrire au bureau des hypothèques du jugement d'adjudication enregistrés dans l'arrondissement duquel sont situés les biens = Article 18e Formalités avant d'inscription = Dans les 15 jours de la transcription ou quand dans le délai de la transcription les adjudicataires seront tenus de dénoncer l'état à l'avoué poursuivant aux fins des vendeurs par acte d'avoué à avoué dans le délai de la délivrance de certificat = Les vendeurs auront à compter de cette dénonciation un délai de 10 jours pour rapporter aux adjudicataires le certificat de radiation et la main levée en bonne forme de ces inscriptions = Pendant ce délai les adjudicataires ne pourront faire aucune aliénation de notification prescrite par les articles 1183 et 2811 du code Napoléon à moins qu'ils n'y soient contraints par les

pour suites d'un créancier inscrit = Pendant ce délai, ils repousseront non plus faire ni offrir réelle ni consignation ni aucune diligence pour opérer leur libération = les inscriptions prises sur un ou plusieurs des vendeurs ne pourront empêcher le paiement des portions du prix affectées aux vendeurs non gênés = article 12e Purge légale = les adjudicataires auront un délai de mois pour remplir s'ils le jugent convenable en leur faveur les formalités nécessaires à l'effet de purger les hypothèques de toute nature dont les biens pourraient être grevés les vendeurs déclarent à cet effet à titre secondaire qu'ils indiquent d'avance un domicile à l'adjudicataire quel en leur état civil = article 13e Paiement du prix = après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, dès que les adjudicataires auront remplis les formalités, ils seront tenus de payer leur prix à Paris au principal notaire aux vendeurs ou aux créanciers auxquels toute délégation en faite = Ce prix sera payé en espèces d'or et d'argent ayant cours de monnaie en non autre manière les adjudicataires par le fait de l'adjudication renoncent à invoquer toutes lois et ordonnances qui autorisaient leur faire payer monnaie effets publics ou autres valeurs = Dans le cas où les vendeurs ne feraient pas mainlevée et recevoir le prix les adjudicataires auront la faculté de leur offrir à la barre de consigner tous les 6 mois à partir de leur entrée en jouissance les intérêts alors dus et ce prix en de justifier de cette consignation à toute réquisition des vendeurs ou de l'un des créanciers inscrits = article 14e Rétrocession de l'immeuble vendu = avant le paiement intégral de leur prix, les adjudicataires ne pourront faire aucun changement notable aucune démolition ni commettre aucune détérioration dans les biens à peine d'être contraints immédiatement à la consignation de ce prix même par saisie et folle enchère = Si les délais fixés par l'article 11e ci dessus ne sont pas expirés en quelques vendeurs ne seront pas autorisés à recevoir le prix, les adjudicataires seront tenus de les indemniser de la perte que cette consignation leur fera éprouver jusqu'à l'expiration des délais, soit pour le taux pendant lequel la caisse des consignations ne paie pas d'intérêts soit pour la différence existante entre l'intérêt à 5 p% pas au cachet payé par la caisse des consignations = article 15e Remise de titres = les vendeurs remettront aux adjudicataires lors du paiement du prix les titres de propriété qu'ils ont en leur possession et dont l'énumération sera faite dans un délai avant l'adjudication = à l'égard de tous autres titres que les adjudicataires voudraient se procurer ils sont autorisés à en faire délivrer des expéditions ou extraits à leurs frais par tous dépositaires = article 16e Réception des enchères = les enchères ne seront reçues ce jour avant 4 h 1/2 de relevée et 4 h 1/2 du soir d'après le procès verbal de l'adjudication après lecture faite par le Me d'assez exacteur près le tribunal civil de 1re instance de la Seine = article 17e Des Commandes = Dans le cas où les adjudicataires seraient de la faculté de déclarer commandé, ainsi qu'ils se seront substitués entre eux par acte sous obligation solidaire ainsi que du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère = les commandés seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication article 18e Folle enchère = à défaut par les adjudicataires d'exécuter ainsi que des conditions de l'adjudication de payer tout ou partie de ce prix ou de faire la consignation prescrite par l'article 13e ci dessus, les vendeurs ou l'un des créanciers inscrits pourront faire revendre les biens par folle enchère dans les formes prescrites par les articles 733 et suivants du code de procédure civile = Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui n'est alors principal du

TIMBRE
cen. 70

intérêts sur le prix de la 1re = le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit et même par corps, conformt. à l'art. 740 de P. Civile = Dans le cas où le prix principal de la 2e adjudn. serait supérieur à celui de la 1re = la différence appartiendra aux vendeurs ou à ceux créanciers = Dans aucun cas le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudt. soit contre les vendeurs auxquels ils seront acquis à titre de dommages intérêts les frais de sa mise en demeure et ceux d'enregt. de greffe et d'hypq. qu'il aura payés en qui profiteront au nouvel adjudt. = Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre les vendeurs ou leurs créanciers, auxquels ils seront acquis les intérêts du prix dont la consignation aura été effectuée en vertu de l'art. 13 qui précède = L'adjudt. du folle enchère devra les intérêts à compter du jour de l'adjudn. définitive, sauf recours des vendeurs ou leurs créanciers et le fol enchérisseur payera les intérêts courus dans l'intervalle de la 1re à la 2e adjudn. Les conditions ci dessus sont applbles même au cas où ce serait l'adjt. en effet ci dessus les vendeurs ou leurs ayant droit auront le droit de faire délivrer dans les formes prescrites par la loi et en vertu des adjudns. une grosse du jugt. d'adjudn. sans préjudice de toute autre voie d'exécn. = Article 19 = Attribution de juridiction = Le trib.al civil de 1re instance du dépt. de la Seine sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions de l'adjudn. en cas de suite quelle que soit la nature des dites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées = Art. 20 = Election de domicile = Les vendeurs seront tenus d'élire domicile à Paris pour les exécution des clauses et conditions de l'adjudn. sinon et à défaut le sera de droit chez l'avoué qui les représentera à l'adjudn. = Les vendeurs élisent domicile savoir: 1° mad. de Levassor de la Touche et M. Alfred Levassor de la Touche, cul. de sac de Mez Devaux avoué, rue de Paris menant à Saint Mery n° 19 ; 2° M. Edouard Levassor ; 3° mad. Ancillon de Bury ; 4° ancillon de Bury, cul. de sac de Medicis ave à Paris, rue Saint Antoine n° 110 = 5° Mad. Vattier de Bouville = 6° M. Vattier de Bouville cul. de sac de Lesdiguières Saint Maur. avoué rue à Paris, menant à Saint Antoine n° 15 = 7° mad. la comtesse de Polignac cul. de sac de Me Cullerier avoué rue à Paris, mendiant au palais n° 20 = 8° M. de Kardlyi cul. de sac de Mez Delorme avoué rue à Paris, mendiant clim, n° 85 = Les domiciles élus seront attributifs de juridiction et auront leur effet quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou état des parties = Dans le cas où elles changeraient de domicile elles devront toujours être faites à Paris. Les domiciles élus seront attributifs de juridiction même pour le préliminaire de conciliation. Les autres dispositions contenues sur la folle enchère seront entières, les expressions d'offres réelles et d'appel y seront réalablement signifiées = Les dispositions ci dessus seront applicables aux bailleurs représentant ou cessionnaires ou à tous autres ayants cause = Article 21e et dernier = Mise à prix = Outre les charges et conditions ci dessus les immeubles seront remis sur la mise à prix fixée par le jugement du 16 janvier 1855, savoir : = Le 1er Lot comprenant l'habitation et l'acajou à la somme de 70000fr = Dans un rédigé à Paris par Me Devaux, avoué soussigné en vertu de l'arrêt 1845, signé en minute du présent, A. Devaux = Enregistré en la manière ordinaire = Enregistré à Paris le 9 mai 1855, volume 111, folio 77, Reçu un 10 10 10 compris, signé Hudault = Et le 8 juin 1855, au greffe des criées, comparant Me Devaux avoué de Mad. la Comtesse de la Touche, née de la Rangerie, veuve M. le Comte Alfred de la Touche = lequel a fait les notifications suivantes en conséquence de l'enchère qui précède = 1° En ce qui concerne l'entrée en jouissance

= les adjudicataires entraient en jouissance pour la perception des loyers en ces produits un mois après l'adjudication c'est à dire à partir du 12 février 1856, ils n'auront à rembourser aucun frais de labours semences ni culture = Ils qui rembourseront les Bailleurs en Location quant au 1er Lot = L'adjudicataire du 1er Lot a droit de continuer pour le temps qui restera à courir au moment de l'adjudication à raison de la tacite reconduction, la location verbale conclue à Mr Laponjade, de la propriété de Beauregard avec environ 1 hectare de terre aux alentours pour un temps devant finir le 1er janvier 1856, moyennant un loyer de 120f payable par trimestre. Cette location a été faite à la condition 1° que à son expiration il existerait des plantations ou bâtiments Mr Laponjade aurait le droit de les enlever à moins que le bailleur ne voulut les prendre au prix d'arbitres, 2° qu'il dû aura faculté à Mr. Laponjade de renouveler sa location aux mêmes conditions = L'adjudicataire du 1er Lot a droit de continuer jusqu'à la fin de l'exploitation la culture ensemencée ainsi avec divers des 7 hectares de terre environ plantés en carrieres ou rejetons = 3° Ils qui rembourseront le payement du prix = après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, soit que les adjudicataires aient ou non rempli les dites formalités, ils seront tenus de payer leur prix à Paris au principal ou intérêts aux vendeurs ou aux créanciers indiqués au cas que toute délégation en fait, ledit prix sera payable en trois versements après l'expiration des dits délais, soit 6 mois après l'adjudication, le 2e tiers 6 mois après le premier paiement soit un an après l'adjudication; et le dernier tiers 6 mois plus tard soit 18 mois après l'adjudication les adjudicataires auront la faculté d'anticiper le remboursement ou de la fraction de Capital dont il agira ci-dessus le surdent 3 mois à l'avance par acte extrajudiciaire = IIe Condition particulière = les vendeurs auront un délai de 6 jours après l'adjudication pour enlever ou vendre les meubles, effets mobiliers, marchandises, bestiaux ou ustensiles qui ne seront point compris dans les biens à vendre = Pour éviter toute confusion à ceux égard les poursuivants déclarent que le dit immeuble qui seront considérés comme immeubles par destination consistant dans les suivants = 1er Lot quant au 1er Lot = 1° 14 bancs de travail, rues de Porto Rico, agés de 4 à 10 ans = 2° 11 mulets ou 11 mules dont 5 agés de 6 ans et 3 de 11 ans = 3°. 5 Cabriolets montés avec essieu en fer = 4° 2 bureaux avec ferrures dans roues = 5° 2 chaises à bras = Dans le cas ou les amis l'entrée ou jouissance des adjudicataires quelques uns des bestiaux sus immiscés viendraient à mourir, soit par accidents soit par maladie ou vieillesse les vendeurs ne seront point tenus d'en fournir d'autres ni remplacements en lieu de l'adjudicataire ne subira aucune diminution pour cela = Toutes les clauses et conditions du cahier des charges qui précède auxquelles il n'est pas dérogé par le présent dire seront maintenues et obligatoires pour les adjudicataires et signés sans toute réserve, ainsi signé en minute et expédiés : Ad Devaux = Enfin le 9 Janvier 1856 au greffe et en présence de Mr Devaux avoué de Mad la Comtesse de la Bouhée, et de Mr. le Comte Alfred de la Bouhée, lequel, ratifiant, complétant et modifiant tant les clauses et conditions de l'enchère qui précède que celles énoncées au dire par lui fait les 9 et 18 ff. adressé et déclaré ce qui suit : = 1° Ils qui concerne les frais des labours semences et culture = que modifiant et rectifiant le dire du 8 et 18 ff, par cette seule et unique rectification qu'au cas de la Colonie sur l'Ile de la culture en l'époque de la récolte, les adjudicataires seront tenus de rembourser aux vendeurs ainsi que l'indemnité de leur prix la somme de 6000f fixée ci-dessus pour chaque lot pour les frais de labours, semences et culture = que cette même somme de 6000f sera payable au même terme que la 1ère portion du prix principal de l'adjudication

ois après l'a[illegible] c'est à dire 6 mois après l'adjudication, à Paris entre les mains des vendeurs = que ladite somme de 6000f. sera
e culture = productive d'intérêts à raison de 5 p% par an, à partir du 1er février 1856, jusqu'à complète extinction = 2° Enregis
trer pour [illegible] les baux en location = que l'adjudt du Lot sera tenu de continuer jusqu'à la fin de l'exploitation, les
e conditions [illegible] les comptes à dire, avec dire, et les cultures en cours en Wanderie dans ses mains le détail = 1re Bande Ruff Nodam,
pour un tiers nombre de plantans ayant comme plantis ou rejetons = 2me Bande Loup Midaine, au nombre de 5 plantans
5 location, ayant comme plantés ou rejetons = 3me Bande Melchior Pléiade, au nombre de 4 plantans, n'ayant que
La Ponjade comme plantés = 4me Bande Jean Nouvo Labrador ayant comme rejetons = 3° Enregistrer les actes de l'état civil = que
qu'il devra fournir ainsi de la remise à titre de renseignement : = 1° mde la Comtesse Levassor de la Touche qu'elle est seule non
tant du contrat mariée de Mr Louis Claude marie Calixte Comte Levassor de la Touche = qu'elle a été tutrice naturelle et légale
n plantés en 1° M. Edouard Robert marie Levassor de la Touche, et ensuite mde veuve marie Cécile Robertine Levassor de la Touche,
pendant les [illegible] sont actuellement majeurs, qu'ils sont encore en nombre tuteur, M. Camille Henri Melchior Comte de
Vergès leur [illegible] lignes, rentier, demeurant à Fontainebleau (Seine et Marne) nommé à cette qualité qu'il a acceptée dans un délibération
de famille, lesquels ont déclaré des parents ou amis des susnommés, prises sous les Présidence de Mr le juge de paix du 1er arrondt
2e Vient Bn Paris, mde du 16 mai 1846, enregistré = 2° quelle Comte Alfred de la Touche et M. le comte Edouard de la Touche
18 mois après [illegible] délibération = 3° que mde veve marie Emilie Robertine Levassor de la Touche en mariée en 1er noces avec Mr
[illegible] en premier lieu de Bury = 4° que mde la Comtesse de Polignac en secondes noces n'a jamais été mariée = 5° que mde veve marie
[illegible] vendeur ainsi Elisa Joséphine Alexandre Emilie Levassor de la Touche en mariée en 1ers noces avec Mr Vatier de Bonneville
[illegible] bien qu'aucun des susnommés n'ait été comptable d'aucun deniers publics = que Mr de Karolyi bien qu'ayant comparu
[illegible] à cette dernière comparaît son état civil en personne n'a fait aucune réponse à cette sommation = 4° Enregistrer les
[illegible] immeubles ci-après = que les vendeurs remettront au adjudt ou ceux des lots : 1° L'extrait de l'intitulé de
[illegible] de l'inventaire après décès de Mr le Comte Levassor de la Touche, reçu par Me Chapellier qui en a gardé
Cabrouet [illegible] notaire à Paris, mde au commencement du 16 mai 1846 et enregistré = 2° Extrait du
[illegible] contrat de mariage de la succession de mde la Chanoinesse de la Touche, passé devant Me Faine Jean qui en a gardé minute en
[illegible] par acte [illegible] notaire à Paris, mde du 18 juin 1815, enregistré = Et en outre compte des formalités remplies pour parvenir à
[illegible] en la [illegible] des immeubles dont il est question dans le cahier des charges qui
[illegible] dénoncé à Mr Benoist Lefebvre de Saint Maur, Cullerier et Delorme, les trois avocats des dits actes
[illegible] précédent avec sommation d'prendre communication et de se trouver en faire trouver leur partie le samedi
[illegible] 8 9bre 1855 et mise d'enchères le samedi 12 janvier 1856 à l'audience des criées du tribunal pour y adjuger
le lequel [illegible] adjudt des dits immeubles = que les renseignements et formalités de publicité légale à la Martinique ayant
[illegible] quelque [illegible] pour avoir lieu quelque samedi 12 janvier 1856, il a été acte d'avoué à avoué, mde du 8 du
[illegible] 1855, enregistré faire itérative sommation aux avoués des trouver en faire trouver leur partie le dit jour
de la Colonie d'audience des criées pour y adjuger à l'adjudt dont il s'agit = que suivant acte d'avoué à avoué, mde du
[illegible] 9bre 1855, enregistré il a dénoncé à Mr Benoist, Lefebvre de Saint Maur, Cullerier et Delorme, les trois
[illegible] ultérieurs indiqués à la suite de l'audience qui précède les 8 9bre 1855, avec sommation d'prendre communication
[illegible] de l'a[illegible] sommer par acte d'avoué à avoué, tous renseignements sur l'état civil et leur partie avec élargissement

qu'ils seraient responsables des retards qui pourraient résulter de l'accomplissement des formalités requises par la loi, et l'insuffisance des renseignements = qu'il a rédigé un placard indicatif de la dite vente du timbre, en date du 3 mai 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris le 3 mai 1855, folio 79, reto case 6 reçu deux francs 10 centimes signé Barrier = qu'il a fait insérer ledit placard dans le journal judiciaire dit: les affiches parisiennes, les 3 juin 1855, ainsi qu'il résulte d'un exemplaire du journal contenant ladite insertion revêtu de la signature de l'imprimeur, visé par M. le maire du 1er arrondissement de la ville de Paris, portant cette mention: Enregistré à Paris, les 3 juin 1855, folio 178, reto case 9 reçu 2 francs 10 centimes signé: Vaysse = Et dans le numéro du 17 décembre 1855, ainsi qu'il résulte d'un exemplaire du journal contenant ladite insertion, revêtu de la signature de l'imprimeur, visé par M. le Maire du 1er arrondissement de la ville de Paris, portant cette mention: Enregistré à Paris le 17 décembre 1855, folio 31, reto case 6 reçu 2 francs 10 centimes signé illisible = quelque placard ait été inséré également dans le moniteur de la Martinique journal officiel de la colonie le 16 août 1855, ainsi qu'il résulte d'un exemplaire de ce journal contenant ladite insertion revêtu de la signature de l'imprimeur visé par M. le Maire du Fort de France, sans la signature et mentionné légalisée en revêtu de cette mention: Enregistré à Paris le 28 décembre 1855, folio 89, reto case 1 reçu 2 francs 10 centimes signé: illisible = qu'il a fait imprimer les dits placards et qu'il en a fait apposer des exemplaires du timbre de 2 francs dans tous les lieux désignés par la loi, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de Me Delgerbe, huissier à Paris, en date du 3 juin 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris le 15 juin 1855, reçu 2 francs 10 centimes signé illisible, et d'un procès verbal de Me Ministère, huissier en date du 15 décembre 1855, portant cette mention: Enregistré à Paris les 15 décembre 1855 reçu 2 francs 10 centimes signé illisible; les dits procès verbaux visés par MM. les maires des 9e et 11e arrondissements de la ville de Paris où les apposition ont eu lieu = quelque placard actuellement à la Martinique dans tous les lieux désignés par la loi ainsi qu'il résulte des procès verbaux de Me Delar, huissier au Fort de France, en date des 14 et 15 août 1855, portant les mentions suivantes: Enregé au Fort de France le 15 août 1855, folio 70, reto case 8 reçu 1 francs 10 centimes signé illisible, et enregistrés au Fort de France, le 15 août 1855 folio 70 reto case 8 reçu 1 francs signé illisible; les dits procès verbaux visés par MM. les Maires de Fort de France et de Lamentin où les apposition ont eu lieu = quelque plus, des exemplaires dudit placard ont été apposés dans les endroits les plus fréquentés des villes et communes ci-nommées = qu'en outre il a pour donner plus de publicité à la vente ledit Me Dervaux a en vertu d'une ordonnance de Mr le Président du tribunal civil de cette instance de la Seine, en date du 1er mai 1855, enfin fait faire des insertions sommaires dans les journaux ci-après savoir: 5 dans le journal officiel des annonces, 3 dans les petites affiches, 1 dans les affiches parisiennes, 1 dans les grandes affiches, 1 dans l'indicateur parisien, 1 dans le droit, 1 dans la vérité, 1 dans la gazette des tribunaux, 1 dans les débats, 1 dans le constitutionnel, 1 dans la patrie, 1 dans l'estafette, 1 dans l'ère nouvelle, 1 dans le gazette de France dans le moniteur universel = et qu'il a rédigé, fait imprimer et distribuer dans les études des notaires de Paris 400 affiches à la main indicatives de la dite vente = Et qu'il a attendu qu'il a été satisfait à toutes les formalités voulues par la loi, Me Dervaux a requis ladite dite diligence d'assigner contre Mes Benoist, Lefebvre et Jaime Maur, Cultivateur et Delorme en leur qualité encore de nouveaux propriétaires qu'il fut procédé à l'adjudication des immeubles dont il agit tant en absence

que présente = En ajouté sous toutes réserves ; ainsi signé en la minute des présentes = A.C. Dervaux.
En le 12 janvier 1856, au greffe a comparu Me Dervaux, avoué remat. la Comtesse de la Touche et M. le Comte alfred de la Touche ci-dessus dénommés qualifiés et domiciliés = Lequel a dit que lors faites pour parvenir à la vente des immeubles désignés en l'entière qui précède, s'étant d'après la taxe qui en a été faite par M. le Juge commissaire aux termes de son ordonnance, enregistrée, ce jourd'hui folio 69 Bc 1re par Simoit qui a reçu les droits ; savoir : = Cent de pommes dus à Me Dervaux, à la somme de 2526. 73c = Cent dus à Me Benoist à 186. 60c = Cent dus à Me Lefebvre de Saint Maur à 214. 80c = Cent dus à Me Delorme à 110. 110 = Cent dus à Me Cullerier à 166c 95c = total 3,170. 118c = Laquelle somme sera supportée par les adjudt. dans les proportions suivantes : savoir : = Par l'adjudt. du 1er lot jusqu'à concurrence de 1500c = En ajouté en parcil endroit de la minute des présentes, ainsi signé : A.C. Dervaux = En le dit jour 12 janvier 1856, au greffe a comparu Me Cullerier avoué remat. de la Comtesse de Polignac, lequel a dit ne pas s'opposer à l'adjudn. en la requête même au besoin = En ajouté sous toutes réserves ; ainsi signé en la minute des présentes : Jules Cullerier = Du Samedi 12 janvier 1856, l'audience des criées tenue par Mr. Jules Lettre juge suppléant faisant pour l'empêchement des autres membres du tribunal = Sur ce que sur ce faisant droit à la réquisition de l'avoué poursuivant, lui donnons acte des dires ci-dessus consignés, en attendant que les formalités légales y aient été remplies, ordonnons que les feux seront allumés pour être procédé à la réception des enchères après suite à l'adjudn. des immeubles désignés au cahier des charges qui précède = auxquels bougies allumées et après qu'il a été donné connaissance du montant des faits devant, les lots ont été enchéris par Me Coulon, avoué à 7000c ; par Me Dervaux avoué à 7100c ; par Me Coulon à 7600c ; par Me Dervaux à 7800c ; par Me Coulon à 8000c ; par Me Dervaux à 8100c ; par Me Coulon à 8100c ; par Me Dervaux à 8250c ; par Me Coulon à 8300c ; = par Me Dervaux à 8350c ; par Me Coulon à 8400c ; par Me Dervaux à 8450c ; par Me Coulon à 8500c et enfin par Me Dervaux à 8550c en sus des charges = attendu que personne n'a mis de bonne conséquence d'enchère plus élevée nous adjugeons incontinent à maître Dervaux, avoué dernier enchérisseur, sous la réserve pour la partie du droit de déclarer command dans les délais fixés par la loi, l'habitation de l'acajou, comprenant l'habitation de Beauregard, d'une contenance approximative de 33 hectares située au quartier de la Lamentin, canton du Lamentin, arrondissement du Fort de France, île de la Martinique, antilles françaises formant le 1er lot de l'enchère, moyennant le prix principal de Quatre-vingt-cinq mille cinquante francs, en sus des charges ci-dessus faites devant rester pour le dit lot à la somme de 1500c = Nous donnons acte audit Me Dervaux, avoué, de ce qu'il déclare que l'adjn. a lieu par préférence faite de la propriété ci-dessus désignée et pour le compte en profit de Monsieur Louis alfred marie Calixte Comte Legassor de la Touche, propriétaire demeurant à Marly le Roy (Seine et Oise), l'intérêt duquel, lequel présent audit a déclaré accepter ladite adjudication sous la réserve réitérée du droit de command, en faire élection de domicile en l'étude du dit Me Dervaux, de laquelle déclaration acceptation, réserve et élection de domicile nous donnons également acte au susnommé = ainsi signé

en la minute du jugement = Jules Petit en Delamay = Jain en Jugé ent l'audience publique des
chambres réunies du tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, séant au palais de Justice à Paris, pré
M. Jules Petit juge suppléant faisant pour l'empêchement des autres Membres du tribunal, l'an 1856 le samedi
17 janvier = Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution = à nos
procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main, à tous commandants et
officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis = En foi de quoi la minute du
présent jugement a été signée du Juge et du greffier en les présentes revêtues du sceau du tribunal = En marge est
écrit: Enregistré à Paris le 17 janvier 1856, vol 117, folio 17, C° 5e = Détail des droits perçus = Enregistrement
droit fixe 10c = rédaction 193. 50 = Principal 103. 50 = 10e 20. 35 = 2e dixième 20. 35 = 10e des remises 2. 15
2e dixième des remises 2. 15 = Total 218. 50 = Remises du greffier 4. 50 = Reçu 214 fr 50c non compris 21 fr 50
pour la remise du greffier. Signé: Mundubs = Récapitulation des droits à la charge du Trésor = Enregistrement
du jugement 218. 50 = remises du greffier 4. 50 = moitié dans les droits de direct 21 fr 50c = 2. 15 = moitié dans les
timbre des dits à 110c = 60 = timbre de minute du jugement = 80 = Notifications timbre du répertoire à = 25 = total
général à 273. 90c = Reçu les remises des émoluments à défaut détaillés, signé Delamay = Par le tribunal
signé Delamay = Suit la teneur des annexes = Acte de dépôt de la quittance des frais = L'an 1856 le 30 janvier
au greffe comparant Me Alphonse Boulber avoué substituant Me Devaux soussigné = Lequel a déposé une
quittance de frais signée A. C. Devaux avoué enregistrée à Paris le jourd'hui folio 92, verso C. 2e par Brabant
qui a perçu les droits pour être annexée au jugement d'adjudication de propriété sise à la Martinique, Antilles
françaises, prononcé au profit de Mr le Comte Levassor de la Touche = En a requis acte signé avec le
greffier après lecture = ainsi signé au registre des actes de dépôt: Alphonse Boulber en l'étude = Vu = En
marge est écrit la mention suivante: Enregistré à Paris le 1er février 1856, vol 117 folio 62, C° 5. reçu
1 fr 77c/92 double décime compris signé Mundubs = En de laquelle quittance et titre dessus: = Déclare soussigné avoir
au nom et comme ayant pouvoir spécial de l'adjudicataire ci-après nommé, le prix de l'adjudication
l'indemnité des immeubles dépendant de la succession de la Touche = Reconnaît avoir reçu de Mr le Comte
Alfred Levassor de la Touche adjudicataire du dit immeuble sous terme d'un jugement de l'audience des
criées du tribunal en date du 17 janvier 1856, la somme de 15000 fr 35c montant du prix de cette acquisition sous la
mise à la charge du dit lot en outre du timbre de la présente = Donne quittance nécessaire qu'une de ces choses
a été payée entre par moi donnée à Mr le Comte Levassor de la Touche pour plus forte sûreté
Paris ce 28 janvier 1856. signé: A. C. Devaux = Enoncé ci-dessus: = Enregistré à Paris le 30 janvier 1856
folio 92, verso C. 2e reçu 1 fr signé: Brabant = 2e expédition signée Delamay /.

2e Copie en 60 rolles

Collationné

Jain nel.

approuvé la rature d'un mot rayé nul —

L'an mil huit cent cinquante six le Quatre Mars ~~Trois~~ à la requête de Mr Louis Alfred Marie Calixte comte Levassor de la Touche propriétaire demeurant à Marly le Roy département de Seine et Oise pour lequel domicile est élu à Paris rue Neuve St Mary N° 19 en l'Etude de Me Derrau avoué près le tribunal civil de la Seine Je soussigné François Poly, huissier près le Tribunal de première instance séant à Metz, demeurant à Vigy,

Soussigné signifié et en vertu des présentes laissé copie à Madame Marie Emilie Robertine Levassor de la Touche épouse de Mr Charles Auguste Ancelot de Bury ancien chef d'escadron au premier régiment de Cuirassiers officier de la légion d'honneur propriétaire, demeurant ensemble au château de Bury commune de Antilly arrondissement de Metz (Moselle) audit domicile en parlant à le dernier,

---

De la grosse du surenchère en forme exécutoire d'un jugement de l'audience des criées du tribunal civil de première instance du Département de la Seine en date du douze Janvier mil huit cent cinquante six enregistré contenant adjudication au profit du requérant de l'habitation de Mazeyre comprenant l'habitation de Beauregard d'une contenance approximative de trois cents trente neuf hectares située au quartier de Lamentin canton de Lamentin arrondissement du Fort de France, Ile de la Martinique Antilles Françaises formant le premier lot de l'enchère moyennant outre les charges la somme principale de quatre vingt cinq mille cinquante francs, les frais et accessoires suivant à avoir sous toutes réserves les plus expresses.

A ce qu'il n'en ignore je lui ai en parlant comme dessus laissé copie tant dudit jugement que du présent dont le coût est de cinq francs quatre vingt dix centimes.

Fait à Bury, ledit jour.

Poly

M586a

250762